

Brève

Transport aérien : une grève « entamée à l'appel d'un syndicat » est-elle une « circonstance extraordinaire » ?

L'article 5 du Règlement (CE) n°261/2004 sur la protection des passagers aériens accorde des droits spécifiques aux passagers « en cas d'annulation d'un vol ». Les passagers bénéficient d'une « assistance » voire, dans certains cas, d'une « indemnisation » et ce, dans les conditions fixées par le Règlement. Le paragraphe 3 de l'article 5 prévoit néanmoins que « le transporteur aérien (...) n'est pas tenu de verser l'indemnisation (...) s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises »¹.

Dans son arrêt du 23 mars 2021^{2*}, la Cour de justice de l'Union européenne décide « qu'un mouvement de grève entamé à l'appel d'un syndicat du personnel d'un transporteur aérien effectif, dans le respect des conditions édictées par la législation nationale, notamment du délai de préavis imposé par celle-ci, destiné à porter les revendications des travailleurs de ce transporteur et suivi par une catégorie de personnel indispensable à la réalisation d'un vol, ne relève pas de la notion de "circonstance extraordinaire" »³.

Guillaume Schultz ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles

¹ Le transporteur n'est toutefois pas dégagé de son obligation d'assistance (repas, rafraichissements, hébergement...).

² Arrêt *Airhelp Ltd*, C-28/20, EU:C:2021:226.

³ *Voy.*, en ce sens, un arrêt rendu le 6 octobre 2021 (Arrêt CS, C-613/20, EU:C:2021:820).